

- Au giratoire de la RD26, un passage grande faune sera créé. Il permettra la mise en communication des lits majeurs droits de l'Arve séparés actuellement par le remblai du pont d'Anterne. Cette alimentation hydraulique sera assurée par une prise d'eau mobilisable uniquement en période de crue de l'Arve, implantée sur la digue rive droite de la rivière en amont du pont d'Anterne.
- Depuis le giratoire de la RD26, le projet en remblai va emprunter le lit majeur droit de l'Arve qui est inondable pour une crue centennale. Six ouvrages de transparence hydraulique (5 buses et 1 cadre de passage pour piétons/cycles) assureront l'alimentation et le ressuyage du casier ainsi formé :

Ouvrage Hydraulique (OH) n° 1 : cadre de 3 m x 2,30 m avec dévers latéraux internes et cunettes d'écoulement,

OH n° 2 : buse de diamètre 1 000 mm, pentée vers l'Arve, à 1,4 %, de longueur 33 m,

OH n° 3 : buse de diamètre 1 000 mm, pentée vers la terrasse, à 0,4 %, de longueur 28 m,

OH n° 4 : buse de diamètre 500 mm, pentée vers l'Arve, à 0,4 %, de longueur 26 m,

OH n° 5 : buse de diamètre 500 mm, pentée vers l'Arve, à 0,5 %, de longueur 26 m,

OH n° 6 : buse de diamètre 500 mm, pentée vers l'Arve, à 0,6 %, de longueur 22 m.

- Ensuite, jusqu'au giratoire de "Pré Paris", le remblai routier va empiéter sur le ruisseau de l'Englenaz. Aussi, celui-ci sera dérivé et réaménagé sur 850 m, puis franchi à l'aide d'un ouvrage mixte hydraulique/petite faune : dalot 4 m x 2,30 m (OH n° 7). Cet ouvrage comprendra une banquette de passage petite faune. De plus, il sera implanté en sur-profondeur du profil en long recalibré du ruisseau. Cette mesure permettra la reconstitution d'un fond naturel dans l'ouvrage. Des redans seront posés en fond de façon à aider cette reconstitution.

Un déversoir latéral en enrochements est situé à moins de 60 m en amont de ce futur franchissement. Les eaux déversées latéralement transitent dans un fossé profond (plus de 3 m de profondeur) perpendiculaire à l'axe de l'Englenaz, et rejoignent l'Arve par un trajet direct et quasiment rectiligne. Ce fossé sert également d'exutoire au réseau d'eaux pluviales d'une partie de la zone industrielle de MARIIGNIER à l'aide d'un collecteur de diamètre 800 mm qui passe sous l'Englenaz.

Une rehausse de la cote du déversoir pour un fonctionnement au-delà de la crue décennale de l'Englenaz sera effectuée.

Le nouveau profil de l'Englenaz sera en cohérence avec le fonctionnement hydraulique actuel (faible hauteur de berge, bonne connectivité latérale, création de bras secondaire). Le profil en long devra permettre de diversifier les écoulements, alternance de faciès lotiques et lentiques.

Le nouveau lit sera habillé par des matériaux appropriés (fourniture et mise en œuvre) :

- *inertes* :
 - . sur les berges par de la terre permettant le développement d'une végétation stabilisatrice,
 - . dans le fond du lit, mise en place d'éléments de taille variable : grave, sables, blocs... permettant de créer une couverture stable adaptée aux conditions d'écoulement et des habitats pour la faune aquatique (pavage par des blocs ou dépôts plus fins) ;
- *vivants ou issus de végétaux morts* (techniques végétales) : destinés à créer une ripisylve écologiquement riche et stabilisatrice des berges.

Très rapidement après les terrassements, un ensemencement généralisé à prise rapide sera mis en place de façon à éviter toute érosion.

Ensuite, les protections de berge seront mises en place avec des fascines de saules ou d'hélophytes. Des plantations de bosquets d'arbustes et d'arbres seront réalisées.

Sur certains tronçons localisés, la mise en vitesse des eaux nécessitera l'implantation d'enrochements de protection de berge.

- Du giratoire de "Pré Paris" jusqu'au giratoire de THYEZ, le projet va longer le ruisseau de l'Englenaz par un remblai sous lequel seront posés des ouvrages de transparence, à la fois hydraulique et faunistique :

OH n° 8 : dalot 3 m x 1,50 m,

OH n° 9 : dalot 1 m x 0,70 m,

OH n° 10 : dalot 1 m x 0,70 m.

- Un ouvrage hydraulique (OH n° 11 : 3 buses de diamètre 400 mm) sera implanté sur le tronçon du rond-point de la RD19 Est à celui de la RD6.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

3-1 – Avant tout commencement des travaux

Au moins 15 jours avant tout commencement de travaux et chaque détournement de cours d'eau, le pétitionnaire devra informer l'agent de l'ONEMA (Florence PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70).

Le pétitionnaire devra, si l'ONEMA l'estime nécessaire, faire procéder à ses frais à une ou plusieurs pêches électriques de sauvegarde du peuplement piscicole.

3.2 – Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter au maximum la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit d'un cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

En particulier, pour la construction du viaduc sur le Giffre :

- le début du chantier a été prévu en août avec une durée de 9 mois pour la réalisation des piles du viaduc ;
- le mode de réalisation des piles sera :
 - réalisation d'un batardeau dans le lit du torrent autour de la zone de création de la pile,
 - réalisation des pieux sous l'eau pour limiter le départ de sédiments fins vers la rivière,
 - réalisation d'un bouchon en gros béton avec pompage d'eau claire en permanence,
 - vidange du batardeau,
 - réalisation à sec de la semelle et de la pile,
 - recépage du batardeau ;

- dans un souci de sécurité du chantier, les batardeaux de mise hors d'eau (confinement par caissons en palplanches) pour la construction des semelles de piles seront montés au-delà du niveau quinquennal de référence calculé avec la mise en place de tous les aménagements de chantier (pistes d'accès, plates-formes, chenal...);
- afin de protéger les fondations des piles, une protection sera réalisée en enrochements ;
- les niveaux d'eau calculés lors d'une crue quinquennale permettront de définir les niveaux des plates-formes à prévoir afin d'assurer la pérennité des structures ;
- les pistes d'accès devront résister au passage d'une crue quinquennale ;
- si d'éventuels pompages d'eaux chargées vers l'extérieur des enceintes s'avéraient nécessaires, des bassins provisoires rustiques seraient mis en place de façon à faire une décantation de celles-ci avant rejet dans les rivières. Ces bassins seront déplacés en tant que de besoin suivant les évolutions du chantier.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée des cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées des cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur des cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Des mesures drastiques de gestion des matériaux et de nettoyage des engins de chantier seront mises en œuvre préalablement aux chantiers afin de limiter la prolifération des plantes invasives.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Sur les secteurs de terrassement, les fossés de pied de remblai et de crête de déblai seront mis en place en premier. Ces fossés seront rejetés dans des bassins provisoires rustiques de décantation des eaux avant rejet vers le milieu naturel. Les bassins seront déplacés en fonction de l'avancement du chantier.

Afin de prendre en considération la sensibilité du site vis-à-vis des peuplements faunistiques (dont les amphibiens et les oiseaux), l'intervention pour les défrichements se fera en deux étapes successives :

- première étape : coupe du bois,
- deuxième étape : opération de défrichement (dessouchage).

Ces dispositions figureront dans les pièces contractuelles du marché à passer avec l'entreprise désignée pour exécuter les travaux.

3.3 – Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, batardeaux alluvionnaires, conditionnement des eaux par tuyaux, traversées busées...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit des cours d'eau, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges des cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire, ainsi qu'un entretien régulier.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4.1 – Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement, de vérifier qu'aucun embâcle ou engrèvement ne limite l'écoulement normal des eaux et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement. Ces visites permettront également de surveiller l'encombrement de la végétation, ainsi que les dépôts de matériaux.

Pendant les crues, une surveillance rapprochée des ouvrages sera opérée.

L'entretien des ouvrages d'assainissement comprendra a minima :

- végétation : fauchage de la végétation au minimum 1 à 2 fois par an,
- nettoyage : enlèvement des déchets, y compris dans les ouvrages de contrôle aussi souvent que nécessaire ;
- détection de produits suspects ;
- vérification du bon fonctionnement des organes de contrôle des rejets (regards, vannes, cloison siphonide) ;
- inspection des regards de visite et enlèvement de dépôts si nécessaire ;

- entretien spécifique : contrôle de perméabilité, de capacité hydraulique... tous les 3 à 5 ans,
- curage : en cas d'insuffisance de capacité hydraulique et après un piégeage de pollution accidentelle.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit des cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les dispositifs de rétention et de traitement mis en place ne seront jugés satisfaisants que lorsqu'une mesure de contrôle des débits de fuite effectivement délivrés aura été effectuée par le pétitionnaire et permettra de conclure au bon respect des prescriptions fixées en la matière. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence.

Le pétitionnaire confirmera par courrier à l'administration chargée de la police des eaux la conformité des débits mesurés avec les débits autorisés dans un délai d'un an après mise en service des ouvrages.

Les installations de rétention et de traitement des eaux avant rejet dans le milieu récepteur pourront être visitées en tous temps par les représentants de cette administration.

Durant les deux premières années après leur réalisation, le maître d'ouvrage assurera une surveillance des ouvrages, en procédant annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des rejets à l'amont (à l'arrivée dans les bassins) et à l'aval du traitement, et des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval des rejets, portant sur la teneur en MES, DCO, DBO5, Pb, Zn et hydrocarbures. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police des eaux.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du réseau hydrographique, imputables a priori aux rejets réalisés, objet du présent arrêté, l'administration chargée de la police des eaux pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police des eaux, qui pourra alors éventuellement, au vu de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

4-3 – Dispositions relatives à la dérivation de l'Englennaz

Le pétitionnaire veillera au bon développement de la ripisylve le long du tronçon dérivé et en assurera un entretien pérenne.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

La vanne de sectionnement en sortie des bassins de décantation permettra une intervention rapide de la part des services exploitant les ouvrages, afin que l'effluent accidentel ne se propage pas dans le milieu récepteur.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout déversement accidentel piégé dans les ouvrages de traitement sera évacué vers un centre de traitement agréé.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 6 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Afin de compenser les impacts du projet sur le milieu environnemental, sera réalisé un réaménagement hydro-écologique de la zone de confluence entre le Giffre et l'Arve, sur et à proximité du site actuellement occupé par l'entreprise COLAS qui quittera prochainement les lieux.

Des décaissements importants seront effectués afin de compenser le volume de zone inondable supprimé et nécessaire aux débordements de l'Arve lors d'une crue centennale. Le volume de stockage à créer est estimé à 19 700 m³ (à comparer aux 16 000 m³ supprimés par le remblai routier).

Les aménagements consistent à :

- créer des terrasses calées à plusieurs niveaux d'alimentation ;
- créer des milieux humides ;
- créer un accès pour la faune côté Giffre afin d'assurer une continuité dans le corridor de déplacement de cette faune ;
- créer un bras secondaire depuis le passage à faune mis en place sous la RD26 ;
- végétaliser l'ensemble du site par l'utilisation d'essences rivulaires diversifiées (essences arborées, arbustives et herbacées) et d'espèces locales de bord de cours d'eau ;
- créer des habitats terrestres (fossés, ornières naturelles...) appréciés de la faune, notamment des amphibiens, lors de leur migration saisonnière ;
- entretenir la ripisylve existante et éradiquer les plantes exotiques et invasives.

Article 7 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Un inventaire piscicole (IBGN) et des zones de frayères sera réalisé au niveau du futur viaduc sur le Giffre aux périodes suivantes :

- avant travaux,
- dans l'année suivant la réalisation des travaux,
- 3 ans après réalisation des travaux.

Le pétitionnaire réalisera un avant-projet sommaire (APS) de la dérivation de l'Englenaz, accompagné d'un volet écologique de renaturation du milieu dans un délai de 6 mois et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

Ces documents devront être validés par l'administration chargée de la police de l'eau avant mise en œuvre.

Article 8 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Un suivi écologique de la zone de travaux, en particulier du nouveau tronçon de l'Englenaz et de l'ancien site COLAS, sera assuré par le pétitionnaire sur une durée minimale de 5 ans. Le contenu de ce suivi sera arrêté en accord avec le service de police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les travaux et aménagements faisant l'objet de la présente autorisation ont un caractère permanent. Leur exécution devra débuter dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages et installations.

La présente autorisation a un caractère précaire et révocable, en application des articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les aménagements en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux aménagements, et fixées dans l'arrêté d'autorisation, il en fera la demande à l'administration chargée de la police de l'eau.

Article 13 : prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées par arrêté préfectoral afin de garantir la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements, de l'existence des ouvrages ou de leur fonctionnement.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de MARIGNIER et THYEZ.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires – service eau environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de MARIGNIER et THYEZ et à la direction départementale des territoires (service eau environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du conseil général, les maires de MARIGNIER et THYEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

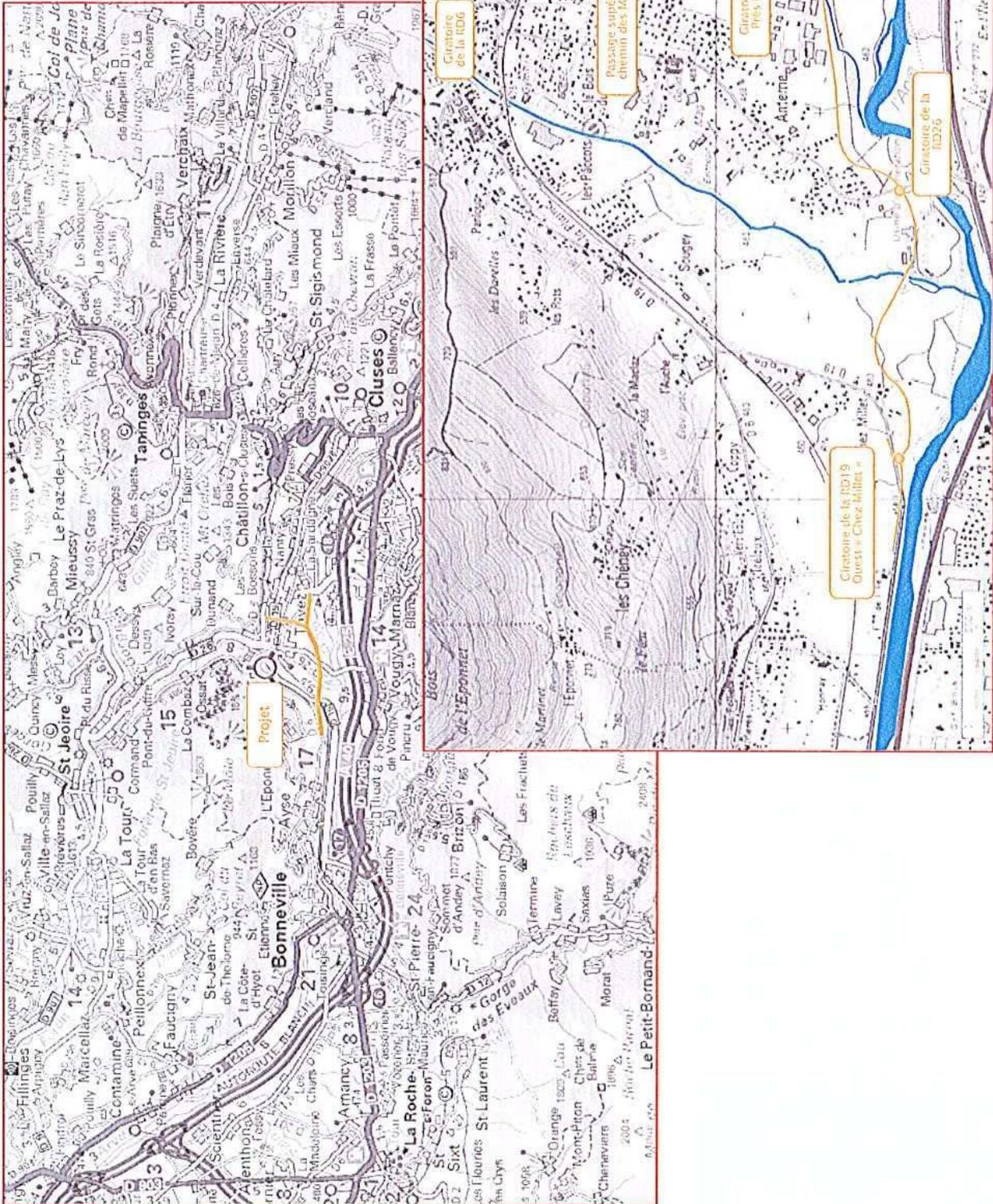
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

Annexe A



Localisation du projet

Contournement de MARGNIER - THYEZ
D0180 - Dossier au titre des articles L214 du code de l'environnement et de ces décrets



Annexe
2

Secteur routier	Ouvrage	Surface active contrôlée (ha)	Tc (min)	Q10 entrée (l/s)	Vmort (m³)	V marnage (m³)	Vtotal (m³)	Hauteur de Vmort (m)	Hauteur de marnage (m)	Hauteur totale (m)	Q fuite (l/s)
RD19 Ouest / RD26	Bassin Chez Millet	1.28	9	376	135	250	645	0.5	0.8	1.8	20
	Fossé subhorizontal 18	0.33	14	80	40	60	190	0.5	0.5	1.1	17
	Bassin Colas	1.00	8	280	100	210	530	0.5	0.8	1.8	17
RD26 / Prés Paris	Fossé subhorizontal 70	0.27	6	80	40	60	115	0.5	0.5	1.1	23
	Fossé subhorizontal 71	0.27	6	80	40	60	115	0.5	0.5	1.1	23
	Fossé subhorizontal 78	0.37	12	100	55	95	175	0.5	0.5	1.1	23
	Fossé subhorizontal 89	0.36	12	100	55	95	175	0.5	0.5	1.1	23
	Fossé subhorizontal 112D	0.16	9	50	45	75	140	0.5	0.5	1.1	19
	Fossé subhorizontal 112G	0.22	7	65	45	80	145	0.5	0.5	1.1	10
Prés Paris / RD6	Fossé subhorizontal 114	0.32	7	95	65	125	225	0.5	0.5	1.1	10
	Bassin Prés Paris	2.55	22	425	400	550	7500	0.5	0.5	4.0	50
	Bassin RD19	0.90	6	270	55	185	2000	0.5	0.5	1.5	19
Pré Paris / Thiez	Fossé subhorizontal 6G	0.26	6	76	40	29	107	0.5	0.3	0.9	10
	Fossé subhorizontal 6D	0.26	6	76	40	29	107	0.5	0.3	0.9	10
	Fossé subhorizontal 15G	0.25	10.5	73	40	47	143	0.5	0.5	1.1	10
	Fossé subhorizontal 15D	0.28	10.5	81	40	47	143	0.5	0.5	1.1	10
	Fossé subhorizontal 31C	0.11	4.6	40	40	9	85	0.5	0.15	0.75	10
	Fossé subhorizontal 31D	0.11	4.6	40	40	9	85	0.5	0.15	0.75	10

Caractéristiques des bassins de traitements des eaux



Contournement de MARGNIER - THYEZ

D0180 - Dossier au titre des articles L214 du code de l'environnement et de ses décrets



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012311-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Prorogation du délai d'instruction de
l'autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement de travaux de
modelage de l'aval du torrent des Aillières à
Argentière - Commune : CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux aquatiques et déchets inertes

Affaire suivie par Christian BUNZ
tél. : 04 56 20 90 11
christian.bunz@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 6 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n°2012311-0005

Prorogation du délai d'instruction de l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentièrè

Milieu récepteur : Torrent des Aillières

Commune : CHAMONIX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-12 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012214-0011 du 1^{er} août 2012 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n°2012242-0005 du 29 août 2012 de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de monsieur le directeur de la compagnie du Mont-Blanc en date du 2 mai 2012 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentièrè, sur la commune de CHAMONIX ;

VU l'arrêté n°2102170-0001 du 18 juin 2012 prescrivant l'enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentièrè, sur la commune de CHAMONIX ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions reçus en date du 3 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de cette demande d'autorisation ne peut être réalisée dans les délais fixés par l'article R214-12 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de réaliser travaux de remodelage de l'aval du torrent des Aillières à Argentière, sur la commune de CHAMONIX, est prorogé de 2 MOIS à compter du 3 décembre 2012.

ARTICLE 2

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de la compagnie du Mont-Blanc,
- Monsieur le maire de CHAMONIX.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
La chef du service Eau Environnement



Isabelle LHEUREUX



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012312-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du
code de l'environnement de prélèvement d'eau
dans le lac de Vallon pour la production de
neige de culture - Commune BELLEVAUX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions, ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 7 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012312-0013**Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture****Milieu récepteur : le Brevon****Commune : BELLEVAUX**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de madame la présidente du SIVU du Roc d'Enfer en date du 30 novembre 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture, sur la commune de BELLEVAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012132-0001 du 11 mai 2012 prescrivant une enquête publique dans la commune de BELLEVAUX ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférents ;

VU les pièces constatant que :

- 1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 24 mai 2012 et 7 juin 2012 ;
- 2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours, du lundi 4 juin 2012 au mardi 19 juin 2012 inclus en mairie de BELLEVAUX ;

VU le mémoire en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par le pétitionnaire en date du 22 juin 2012 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 20 juin 2012 ;

VU l'avis de la commune de BELLEVAUX ;

VU l'avis de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 28 juin 2012 ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 24 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à madame la présidente du SIVU du Roc d'Enfer en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Madame la présidente du SIVU du Roc d'Enfer est autorisée, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à établir et exploiter un prélèvement d'eau dans le lac de Vallon pour la production de neige de culture sur la commune de BELLEVAUX.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux sont les suivants :

- création d'une prise d'eau en rive gauche du lac ;
- établissement d'un regard équipé d'un pompage et d'une vidange,
- établissement de conduites d'eau à partir de cette prise d'eau vers les points de production de neige de culture ;
- franchissement du lit du Brevon par les lignes et canalisations, à l'aval de la confluence entre le ruisseau de Bellecombe et le Brevon ;
- restauration de la franchissabilité de deux ponts-cadres par aménagements à leur aval immédiat et d'un seuil en poteaux béton de récupération, soit les obstacles référencés ROE 42075, ROE 42053 et ROE 57768.

Article 3 : caractéristiques des prélèvements autorisés

3.1 – Situation géographique des prélèvements

Le SIVU du Roc d'Enfer est autorisé à exploiter la prise d'eau sur le lac de Vallon, traversé par le cours d'eau le Brevon, pour l'alimentation d'installation de production de neige de culture.

3.2 – Volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 25 l/s.

Le débit réservé en période de prélèvement est de 125 l/s.

Le prélèvement total est limité à un volume de 25 000 m³ par an.

Le prélèvement est exclu du 15 juin au 31 août.

3.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

L'autorisation de prélèvement peut également être suspendue à partir de la saison 2013-2014 dans les conditions de l'article 11 du présent arrêté.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 4 : prescriptions relatives aux travaux

4.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles du Brevon. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le lavage des toupies à béton est réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci sont exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Aucun matériau n'est exporté depuis le lit majeur du cours d'eau.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Le service en charge de la police de l'eau (M. DAMOUR, tél.04.56.20.90.20) et l'ONEMA (M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

4.2 – Prise d'eau dans le lac de Vallon

La prise d'eau est constituée d'un regard situé en dehors de l'espace susceptible d'être inondé par le lac ou ses affluents, et d'une canalisation de prise d'eau dans le lac de Vallon.

Le point de prise d'eau tient compte des apports sédimentaires naturels dans le lac. Il est situé à une distance suffisante de la berge pour écarter le besoin de curage de dégagement au cours de sa durée d'exploitation attendue.

La largeur de la tranchée reliant le regard et le point de prélèvement est limitée au minimum nécessaire. Son remblaiement est soigné et réalisé avec les matériaux extraits.

L'établissement de la prise d'eau minimise les effets temporaires et permanents sur les berges du lac et la dynamique sédimentaire naturelle dans sa zone d'implantation.

4.3 – Franchissement du Brevon

Le franchissement du lit du Brevon par les lignes et canalisations, à l'aval de la confluence entre le ruisseau de Bellecombe et le Brevon, ne donne pas lieu à l'installation d'un drain pérenne. Le remblaiement de la tranchée est soigné et réalisé avec les matériaux extraits, séparés couche par couche en cas d'hétérogénéité notable. La largeur de la tranchée est limitée au minimum nécessaire.

4.4 – Aménagement des obstacles à la continuité

L'aménagement des obstacles à la continuité écologique mentionnés dans le présent arrêté ne peut commencer qu'après l'approbation d'un dossier de travaux par le service chargé de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article 9.

4.5 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 5 : surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés, assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages, du lit du cours d'eau ou des berges du lac, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 6 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Article 7 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à l'administration chargée de la police des eaux, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : comptage et suivi du prélèvement

Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont affichées à l'extérieur au niveau de la prise d'eau et du local de pompage. Une copie de l'arrêté est affichée dans le local de pompage.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la prise d'eau. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

L'exploitant établit et précise une courbe de tarage reliant le niveau du lac au débit à son exutoire, par 10 mesures initiales de débit au courantomètre sur une durée d'un an. Cette courbe de tarage est vérifiée au cours de la durée d'exploitation de la prise d'eau par des mesures à une fréquence appropriée. L'exploitant met en place un capteur de niveau auquel le fonctionnement de la prise d'eau est asservi : l'atteinte du niveau du lac correspondant au débit réservé interrompt le pompage.

L'exploitant pose une échelle limnimétrique scellée et lisible d'un point d'accès facile, faisant apparaître en particulier le niveau du lac correspondant au débit réservé.

Les moyens de comptage du volume prélevé ainsi que les moyens de mesure du débit à l'exutoire du lac sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

En particulier, l'exploitant contrôle régulièrement la pertinence des mesures de débit du lac basés sur la courbe de tarage et la pertinence de l'asservissement, notamment vis-à-vis des conditions particulières (glace, vagues, embâcles...). Il prend toutes dispositions nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements du dispositif en vue d'assurer le respect du débit réservé.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau, les volumes prélevés à partir du lac mensuellement et annuellement et les relevés de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- un enregistrement quotidien du niveau du lac et le débit correspondant établi à partir de la courbe de tarage, toute l'année pendant la durée de vie de l'exploitation de la prise d'eau ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les vérifications et dispositions prises pour assurer la pertinence des mesures de débit et l'asservissement au débit réservé ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques chargés du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant transmet annuellement, à la fin de chaque saison, un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi les débits journaliers du lac sur l'ensemble de l'année.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Article 9 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur la prise d'eau, les limitations du prélèvement, le débit réservé et sur les prescriptions portant sur les travaux.

Par ailleurs, la réalisation comprend, à titre de mesure compensatoire et conformément aux objectifs énoncés à l'article L211-1, l'amélioration de la franchissabilité de trois obstacles artificiels situés sur le Brevon en amont du lac de Vallon :

- obstacle ROE 42075 : radier du pont-cadre aval, classe de franchissement actuelle : 4 ;
- obstacle ROE 42053 : radier du pont-cadre aval de Lajoux, classe de franchissement actuelle : 4 ;
- obstacle ROE 57768 : seuil poteaux béton, classe de franchissement actuelle : 3.

Ces obstacles sont rendus franchissables dans la plupart des conditions hydrologiques par les salmonidés de taille les rendant susceptibles de se reproduire.

Les obstacles ROE 42075 et ROE 42053 sont aménagés avant le 30 octobre 2013. L'obstacle ROE 57768 est aménagé par réfection complète, enlèvement des poteaux béton actuels et réalisation d'un nouveau seuil franchissable et durable. Cet aménagement est réalisé avant le 30 octobre 2014.

Pour chacun de ces aménagements, un dossier de travaux est remis pour approbation au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Il comprend :

- la période d'intervention (date de démarrage),
- un lever topographique préalable à l'opération,
- un plan des aménagements projetés,
- une note sur les matériaux employés.

Les canalisations et installations suivent les chemins et pistes de ski existants à l'exception d'ouvrages ponctuels (traversée du Brevon, prise d'eau et local de production).

Article 10 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le prélèvement, le débit du Brevon et l'ouvrage de prise d'eau font l'objet du suivi précisé à l'article 8.

Article 11 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement

Les aménagements mentionnés à l'article 9 visant à la restauration de la continuité écologique du Brevon font l'objet d'un rapport après leur réalisation. Ce rapport comprend :

- un plan de récolement de chacun des aménagements,
- la quantité et l'origine des matériaux employés.

Après la réalisation des mêmes aménagements, il est procédé au récolement des travaux par le préfet. Celui-ci fixe la date de cette opération, à laquelle il invite le permissionnaire, le maire et les services intéressés.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés s'écartent des dispositions prescrites, le préfet invite le permissionnaire à régulariser sa situation et l'autorisation de prélèvement est suspendue.

S'il résulte de la visite de récolement que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation, procès-verbal en est dressé. Un exemplaire en est notifié au permissionnaire. Cette notification vaut autorisation de mise en service définitive de l'installation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de BELLEVAUX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la mairie de BELLEVAUX et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : voies et délais de recours

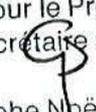
Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, madame la présidente du SIVU du Roc d'Enfer, M. le maire de BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins,
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, de commerce et de l'industrie, des métiers et de l'artisanat de Haute-Savoie.
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012312-0014

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MADI Cellule milieux aquatiques et déchets inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de mise en conformité de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre, en vue de la production de neige de culture -
Communes : SAMOENS, MORILLON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions, ressources

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 7 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012312-0014

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de mise en conformité de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre, en vue de la production de neige de culture

Milieu récepteur : le Giffre

Communes : SAMOENS et MORILLON

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU l'article R214-17 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables aux prescriptions complémentaires aux installations autorisées ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de monsieur le directeur général du domaine skiable du Giffre en date du 2 janvier 2012 et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser la mise aux normes de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre, sur les communes de SAMOENS et MORILLON ;

VU l'avis de la commune de SAMOENS ;

VU l'avis de la commune de MORILLON ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires en date du 24 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie en date du 24 octobre 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le directeur général du domaine skiable du Giffre en date du 11 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions complémentaires à l'installation, ses ouvrages et les travaux et modalités d'exploitation qui y sont attachées, en complément de l'antériorité vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le directeur général du domaine skiable du Giffre est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la mise aux normes de la retenue du lac des Gouilles Rouges, sur le domaine skiable du Giffre sur les communes de SAMOENS et MORILLON.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Ru-</i>	Intitulé	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et	Autorisation	Néant

3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même Code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié
3250	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	Déclaration	Arrêté du 29 février 2008

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

Les travaux et aménagements consistent en les opérations suivantes :

- la construction d'un déversoir de 15 m de largeur établi à la cote de 1 776,05, calculé pour une lame d'eau de hauteur de 0,18 m pour un ruissellement d'occurrence 500 ans ;
- la construction d'un coursier en enrochements maçonnés avec fossé de dissipation au niveau du ruisseau ;
- l'obstruction de la fenêtre de trop-plein existante ;
- la construction d'un pare-vague en gabion, à la côte en crête de 1 776,83 ;
- une prise d'eau dans la retenue ;
- le curage de la retenue ;
- la pose d'un système de bullage ;
- la mise en place d'un dispositif de débit réservé d'hiver.
- la réalisation et le calibrage sur le débouché de la canalisation de vidange d'un dispositif faisant office de débitmètre et de témoin de l'atteinte du débit réservé d'été.

L'ouvrage aménagé est une retenue dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité de la retenue : 46 000 m³ ;
- surface en eau à la cote maximale d'exploitation : 14 060 m² ;
- hauteur maximale du barrage (crête - TN) : 5,05 m ;
- largeur en crête 5,0 m ;
- cote de la crête du barrage : 1 776,83 au gabion par-vagues, 1 776,43 au barrage béton ;
- niveau nominal d'exploitation : 1 775,98 (cote de déversement de la tulipe) ;
- cote des plus hautes eaux en crue (PHEC) : 1 776,23 ;

- revanche en dessus des PEHC : 0,2 m par rapport à la crête béton du barrage et 0,6 m par rapport au pare-vague formé de gabions ;
- cote du fond de la retenue : 1 771,38 ;
- hauteur maximale d'eau stockée : 4,6 m ;
- type de barrage : mixte remblais-voute ;
- conduite de vidange faite d'une canalisation de Ø 200 mm ;
- surface bassin versant intercepté 36 ha.

Article 3 : classe de l'ouvrage

Le barrage de la retenue d'altitude des Gouilles Rouges relève de la classe D au sens de l'article R214-112 du code de l'environnement, en fonction de sa hauteur $H = 5,05$ m et du chiffre $H^2\sqrt{V}$ qui vaut 5,5 pour $V = 0,046$.

Article 4 : curage de la retenue

L'autorisation comprend un curage du fond de la retenue. Celui-ci est limité à une épaisseur de 35 à 40 cm et à une superficie de 7 000 m².

Les berges de la retenue ne sont pas touchées par l'opération de curage, à l'exception de passages d'engins réduits au minimum.

Une bande de rive non touchée par le curage est définie avant le début de l'opération. Sa largeur variable a pour objet la préservation des habitats naturels humides implantés à la périphérie du plan d'eau.

Le volume de sédiments curés est limité 2 500 m³.

Article 5 : caractéristiques des prélèvements autorisés

5.1 – Situation géographique des prélèvements

Le domaine skiable du Giffre est autorisé à exploiter la prise d'eau sur la retenue des Gouilles Rouges, celle-ci étant située en travers du ruisseau de la Socqua, affluent du Nant d'Ant, affluent en rive gauche du Giffre à SAMOENS.

5.2 – Volumes et débits prélevés

Le débit de prélèvement autorisé s'élève à 120 l/s.

Le débit réservé est de 1,1 l/s pour la période allant du 16 novembre au 15 février et de 4,4 l/s pour la période allant du 16 février au 15 novembre.

La cote minimale d'exploitation de la retenue est de 1 771,80.

Le débit réservé hivernal est dérivé du débit issu des drains et arrivée des canalisations de vidanges, si ceux-ci sont suffisants, avant relèvement éventuel du débit résiduel.

Le débit réservé d'été est assuré par ouverture de la vanne de vidange, et contrôlable par un dispositif calibré en sortie de la conduite de vidange.

Au cours de la première saison et avant la réalisation des aménagements définitifs, l'exploitant emploie les meilleurs moyens disponibles pour assurer le respect des conditions de prélèvement autorisées.

5.3 – Réduction ou suspension provisoire des prélèvements

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 6 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

6.1 – Maîtrise d'œuvre

Conformément à l'article R214-120 du code de l'environnement, le pétitionnaire désigne un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 pour la modification du barrage et pour les éléments de missions mentionnés à l'article R214-120.

Le service en charge de la police de l'eau (M. Mathias DAMOUR, tél.04.56.20.90.20) et l'ONEMA (Mme PERNETTE, tél. 06.72.08.14.70) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de la date de commencement des travaux ainsi que de leur date d'achèvement. Si l'ONEMA l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

6.2 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux sont réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le lavage des toupies à béton est réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks doivent être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier sont éloignées du cours d'eau et de la retenue la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

Il n'y a pas d'importation de terres végétales provenant de l'extérieur du secteur de Saix. Les engins de chantier arrivent depuis le parking des Saix complètement nettoyés de boue et de débris végétaux.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...) seraient importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces sont d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

Les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

6.3 - Délais

Les travaux mentionnés à l'article 2 sont effectués avant le 1er novembre 2013.

6.4 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du secteur des travaux, lequel est remis en état.

Il n'y a pas de plantation arbustives sur le barrage. La végétation ligneuse sur le barrage donne lieu à un débroussaillage annuel.

Les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisations, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux et ce afin de :

- conserver les apports hydrauliques aux zones humides délimitées ou non ;
- favoriser les écoulements diffus plutôt que concentrés vers ces zones humides le cas échéant ;
- limiter l'érosion ;
- assurer une meilleure intégration paysagère possible ;
- favoriser une recolonisation naturelle des zones par la végétation locale.

Aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire.

Article 7 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux d'entretien

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages, du lit du cours d'eau ou des berges de la retenue, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 8 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement de moteurs thermiques, s'il y a lieu.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le pétitionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

Article 9 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer à l'administration chargée de la police de l'eau, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En particulier, en application de l'article R214-125 du code de l'environnement, le propriétaire ou l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout événement ou évolution du barrage mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, suivant les modalités précisées par l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

L'exploitation du barrage formant la retenue est conforme aux dispositions des articles R214-122 à R214-124, R214-136 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008, ce qui comprend notamment :

- la tenue et mise à jour du dossier de l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- la tenue et mise à jour du registre de l'ouvrage, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la tenue et mise à jour de la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

L'exploitant assure un accès dégageable en toute saison vers les exutoires des ouvrages, permettant de contrôler en particulier le débit réservé et le débit des drains :

- visite technique approfondie : le pétitionnaire a l'obligation de faire procéder à une visite technique approfondie de l'ouvrage à renouveler par période de 10 ans. Celle-ci doit être réalisée par un bureau d'étude compétent en géotechnique et en hydraulique ;
- une visite régulière de l'ouvrage, assurée par le pétitionnaire, permet de surveiller son comportement et de juger de la nécessité de son entretien afin d'assurer son bon fonctionnement.

Le service chargé de la sécurité des ouvrages hydrauliques est la DREAL Rhône-Alpes, service prévention des risques, unité sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : comptage et suivi du prélèvement

Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont affichées à l'extérieur au niveau de la retenue et une copie de l'arrêté est affichée dans le local de pompage.

Un compteur volumétrique est installé sur la conduite alimentant le réseau de production de neige à partir de la retenue. Il est choisi en tenant compte des conditions d'exploitation de l'installation, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

La retenue est équipée d'une échelle limnimétrique scellée et facilement lisible.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif est préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil, Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant tient un registre des débits et volumes prélevés. Ce registre contient en outre les éléments du suivi de l'exploitation de la prise d'eau et de la retenue ci-après :

- pour l'utilisation de l'eau, les volumes prélevés à partir de la retenue mensuellement et annuellement et les relevés de l'index du compteur volumétrique correspondants ;
- un relevé du niveau d'eau de la retenue deux fois par semaine pendant trois ans au cours de la saison de prélèvement, permettant d'estimer le débit s'écoulant vers la retenue pendant cette période ;
- hors saison de prélèvement, une mesure du débit sortant toutes les deux semaines pendant trois ans par des moyens appropriés ;
- toutes les deux semaines en saison de prélèvement et lorsque la retenue n'atteint pas son niveau de déversement :
 - une vérification du débit réservé délivré ;
 - un relevé du niveau de la retenue ;
 - un relevé du débit des drains ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ; les données qu'il contient doivent être conservées 5 ans par le pétitionnaire.

L'exploitant transmet annuellement, en fin de saison hivernale, un rapport de consommation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que l'estimation du volume écoulé dans la retenue au cours de trois saisons de prélèvement à partir du niveau de la retenue.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Article 12 : vidanges

La vidange d'un plan d'eau a pour objectif d'effectuer soit une visite de l'ouvrage pour vérifier que toutes les conditions de sécurité sont bien respectées, soit des travaux d'entretien ou de grosses réparations de l'ouvrage, soit une intervention à finalité de gestion écologique.

L'abaissement du niveau de la retenue par l'utilisation des eaux dans le cadre prévu par le présent arrêté n'est pas considéré comme une vidange.

L'abaissement du niveau de la retenue avec rejet des eaux dans le milieu naturel ou au-dessous de sa cote minimale autorisée d'exploitation est considéré comme une vidange.

L'exploitant est autorisé à vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, à une distance de 5 à 10 m de la sortie de la canalisation.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 60 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) sont, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau sont récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

Article 13 : mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences sont intégrées aux articles du présent arrêté portant sur les caractéristiques de l'ouvrages, du prélèvement et sur les prescriptions portant sur les travaux et l'exploitation de la retenue.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont prises :

- le réservoir d'alimentation d'eau potable du plateau de Saix est déconnecté physiquement de son ancienne alimentation depuis la retenue ;
- l'exploitant relève le débit arrivant à la retenue pendant trois ans selon les modalités précisées à l'article 10 ;
- les secteurs de zone humide répertoriés et susceptibles d'être affectés par le chantier sont mis en défend pendant sa durée ;

- l'exploitant offre un mode d'accès à l'eau pour l'abreuvement des animaux d'élevage sans compromettre les zones humides voisines et la tenue des berges ;
- l'exploitant préserve la magnocariçaie à Carex rostrato en rive sud de la retenue des Gouilles Rouges, notamment en préservant et en consolidant la conformation de ce secteur lors du curage de la retenue ;
- les matériaux extraits sont régalez sur les pistes de ski proches, en veillant à ne pas altérer le fonctionnement hydrologique du secteur et notamment l'alimentation des zones humides.

Article 14 : modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le suivi de la retenue au titre de la sécurité est celui décrit à l'article 10.

Le prélèvement et l'ouvrage de prise d'eau font l'objet du suivi précisé à l'article 11.

L'exploitant transmet au cours de la quatrième année suivant la signature du présent arrêté le bilan des mesures hydrologiques effectuées et la réévaluation du module et du QMNA5 naturel de la Socqua à l'exutoire du lac.

Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, des espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage assure un suivi du site jusqu'à leur éradication.

Article 15 : modalités de suivi de la réalisation des mesures prévues et suivi de leurs effets sur l'environnement (cf. R122-14)

Au plus tard deux ans après l'achèvement des travaux, l'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un rapport portant sur le suivi de la reprise de la végétation sur la zone des travaux, sur la zone de régalez des matériaux de curage et sur les berges affectées par le curage.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : conformité au dossier et modifications

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et d'installations de prélèvement et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

Si le pétitionnaire décide de cesser l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie de SAMOENS.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté est publié par les soins des services de la préfecture (direction départementale des territoires, service eau-environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SAMOENS et MORILLON et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 23 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 24 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général du domaine skiable du Giffre, le maire de SAMOENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012304-0015

**signé par Voir le signataire dans le document
le 30 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 30 octobre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. DAVIER
tél. : 04.50.33.77.04
claude.davier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N°2012304-0015

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA - Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 120664

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier de permis de construire n° 074 288 12 H 0021 - présenté par la commune de Valleiry - relatif à l'extension et la restructuration de l'école maternelle et à la démolition de la véranda/préau - sur la commune de Valleiry ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune de Valleiry en date du 10 août 2012 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 16 octobre 2012 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur, dans les édifices existants, sous réserve de l'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite ;
- que l'accès au restaurant scolaire situé au niveau +1.20 se fait par un escalier ;
- que, pour pallier la dénivellation, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune de Valleiry est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

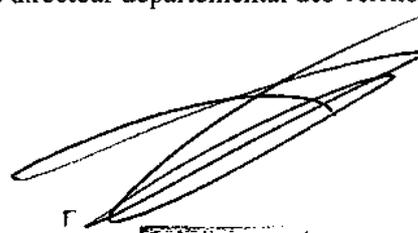
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Valleiry ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,



Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Octobre 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - amélioration et financement de l'habitat**

Avenant au Programme d'Actions 2012 de
l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

Avenant au programme d'actions ANNEE 2012

Des priorités d'intervention ont été définies en fonction de priorités nationales, des priorités locales et de la dotation de crédit attribuée au département.

Ces priorités ont fait l'objet d'un passage en CLAH le 27 mars 2012.

Le présent avenant au programme d'actions a pour objet de faire évoluer certaines règles locales pour tenir compte de la possibilité de disposer d'une enveloppe complémentaire et pour prendre en compte la réglementation nationale.

OBJECTIFS 2012

État des lieux

La dotation prévue pour l'année 2012 (travaux + ingénierie) était fixée à	954 000 €.
La dotation pour le FART s'élevait quant à elle à	229 000 €.

Dossiers propriétaires occupants et propriétaires bailleurs

Pour les dossiers propriétaires bailleurs et propriétaires occupants, la consommation actuelle des crédits Anah s'élève à 703 927 €. Les dotations prévues de l'année 2012 sont consommées à 96 % pour les propriétaires occupants et à 64 % pour les propriétaires bailleurs.

Les indicateurs de suivi des objectifs fixés par le CRH mettent en évidence les éléments suivants :

Propriétaires bailleurs : les résultats sont largement atteints en matière de lutte contre l'habitat très dégradé (180 % des objectifs fixés) mais insuffisants pour les logements dégradés (6,67 % des objectifs fixés).

Les objectifs de lutte contre l'habitat indigne ne sont pas atteints car les situations sont rares sur le département.

Propriétaires occupants : les résultats sont dépassés pour les travaux liés à l'autonomie (366,67 % des objectifs fixés) mais insuffisants pour les travaux de lutte contre l'habitat très dégradé (40 % des objectifs fixés).

Les objectifs définis en matière de lutte contre la précarité énergétique sont très insuffisants.

Pour le FART, 33 186 € ont été engagés, ce qui représente 17 % de la dotation accordée pour l'année 2012.

Dossiers ingénierie

Ingénierie hors FART, 42 849 € ont été engagés sur 2 opérations :

- étude pré-opérationnelle d'OPAH sur la communauté de communes des vallées de Thônes
- 1ère année de suivi-animation de l'OPAH du Haut-Chablais.

Ingénierie FART, 3 060 € ont été engagés sur l'OPAH du Haut-Chablais.

Il reste à engager la 2ème année de suivi animation du PIG de l'Albanais (ingénierie Hors FART + FART)

Redéploiement des crédits

Une enveloppe supplémentaire de 650 000 € a été sollicitée auprès de la DREAL, ce qui porterait la dotation à 1 604 000 €.

Pour le FART, les objectifs sont revus à la baisse avec une dotation demandée de 111 660 € au lieu de 229 000 €.

PRIORITES D'INTERVENTION

Le conseil d'administration de l'Anah a adopté une délibération concernant l'évolution du régime d'aides « propriétaires bailleurs » dans le cas de projets d'amélioration.

Pour les dossiers déposés à compter du 1er juillet 2012, le plafond de travaux est porté de 500 € HT à 750 € HT par m² dans la limite de 60 000 € par logement pour les petites dégradations, pour les transformations d'usage et pour les travaux pour l'autonomie de la personne afin de prendre des montants de travaux plus élevés.

En contrepartie, le classement en étiquette « D » devra être recherché dans un objectif de diminution des charges de l'occupant.

Par ailleurs, l'indicateur de dégradation est abaissé à 0,35 (contre 0,4 précédemment) afin de mieux prendre en compte les logements construits après 1949.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de modifier l'annexe 1 du programme d'actions pour adapter le montant des aides accordées aux propriétaires bailleurs.

Par ailleurs, des projets ont été recensés auprès de propriétaires bailleurs en vue de valoriser le bâti ancien transformable en logement en secteur diffus. Cela permet de soutenir une politique de l'habitat adaptée dans une logique de développement durable : valorisation du bâti existant et économie de l'espace.

En conséquence, compte tenu de l'enveloppe de crédits supplémentaires, les transformations d'usage sont autorisées en secteur diffus, après avis de la commission uniquement sur les secteurs les plus tendus et en fonction de la situation des logements sur le territoire communal (proximité des services, commerces et transports en commun).

L'annexe 1 du programme d'actions est modifiée pour tenir compte de ces adaptations.

RESSOURCES DES LOCATAIRES POUR LES LOYERS INTERMEDIAIRES

Les propriétaires bailleurs qui souhaitent réaliser des travaux dans un logement achevé depuis au moins 15 ans peuvent bénéficier des aides de l'Anah.

Si les propriétaires ne sont pas éligibles à cette aide, ils ont la possibilité de conclure une convention avec l'Anah, ce qui leur permet de bénéficier d'avantages fiscaux.

Lors de la signature du bail, le niveau de ressources des locataires doit être inférieur aux plafonds réglementaires déterminés au niveau national par zones géographiques.

3 zones sont définies dans le département de Haute-Savoie sans distinction de conventionnement « avec » ou « sans travaux ».

Le barème est déterminé au niveau national en fonction du nombre de personnes composant le ménage, sans possibilité d'adaptation locale.

Conventions à loyer intermédiaire

<i>Composition du ménage</i>	<i>Zone A (1)</i>	<i>Zone B (2)</i>	<i>Zone C (3)</i>
Personne seule	45 241 €	34 966 €	30 597 €
Couple	67 612 €	46 691 €	41 124 €
Personne seule (ou) couple ayant 1 personne à charge	81 276 €	56 149 €	49 231 €
Personne seule (ou) couple ayant 2 personnes à charge	97 355 €	67 782 €	59 582 €
Personne seule (ou) couple ayant 3 personnes à charge	115 250 €	79 735 €	69 929 €
Personne seule (ou) couple ayant 4 personnes à charge	129 686 €	89 858 €	78 882 €
Personne supplémentaire	+ 14 455 €	+ 10 023 €	+ 8 960 €

(1) ZONE A : Genevois Français

(2) ZONE B : agglomérations de plus de 50 000 habitants, certaines communes littorales et frontalières

(3) ZONE C : toutes les autres communes

L'annexe 6 du programme d'actions est modifiée pour tenir compte de cette réglementation.

La cartographie du département figure en annexe 6 b.

26 OCT. 2012

Pour le délégué de l'Agence dans le département,
le directeur départemental des territoires,


Thierry ALEXANDRE

Dossiers subventionnables par l'Anah en 2012 à compter du 1er juillet 2012

En secteur programmé :

Tous les dossiers éligibles aux aides de l'Anah peuvent faire l'objet d'une subvention, dans la limite de la dotation annuelle.

Les priorités d'intervention sont les suivantes :

Propriétaires occupants :

Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		Plafond majoré
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
2. Lutte contre la précarité énergétique (FART)	20 000 € HT	35% + prime FART	20% + prime FART	
3. Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%
4. Autres travaux	20 000 € HT	25%	15%	

Propriétaires bailleurs :

Priorités d'intervention :	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
1. Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
2. Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
3. Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
4. Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1000 € HT/m ² dans la limite de 120 000 € par logement	50%
5. Travaux pour l'autonomie de la personne	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
6. Transformations d'usage, travaux suite à procédure RSD ou contrôle de décence	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%

En secteur diffus :

Propriétaires occupants :

- Projets de travaux de lutte contre l'habitat indigne (LHI), de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)

- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

Annexe 1

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, travaux lourds	50 000 € HT	50%	50%	50%
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50%	50%	50%

- Projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie : décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie ou évaluation réalisée lors de la demande de prestation de compensation du handicap.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	Plafond majoré
Autonomie de la personne	20 000 € HT	50%	50%	35%

- Projets de travaux d'amélioration énergétique :

Ces travaux doivent viser une amélioration d'au moins 25 % la performance énergétique du logement (gain d'au moins 25% sur la consommation conventionnelle d'énergie). L'amélioration est mise en évidence par la comparaison entre une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation projetée après travaux, réalisée par un opérateur agréé (l'association ACT Habitat en secteur diffus) ou par l'entreprise qui réalise les travaux si elle dispose d'une qualification professionnelle en matière de performance énergétique reconnue Grenelle de l'environnement et si elle assure gratuitement l'accompagnement technique du projet (uniquement en cas de travaux simples : changement de chaudière, isolation des combles perdus ou combinaison de ces deux types de travaux par une même entreprise ou sous la responsabilité d'une entreprise principale).

L'évaluation du gain énergétique est obligatoire.

Afin de ne pas décourager le recours à cette aide qui nécessite le plus souvent le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage payante, les travaux suivants pourront également être subventionnés même si le diagnostic technique ne permet pas de conclure à un gain de 25% de performance énergétique (travaux identifiés dans le guide pratique « Les travaux de rénovation thermique les plus efficaces » édité par l'Anah) :

- travaux d'isolation complète des murs par l'extérieur
- travaux d'isolation complète des combles perdus
- travaux d'isolation complète des combles aménagés
- travaux de changement du système de chauffage avec :
 - installation d'une chaudière basse température fioul ou gaz naturel
 - installation d'une chaudière à condensation fioul ou gaz naturel
- bouquet de travaux comprenant au moins :
 - un volet isolation (même partielle) des murs, combles, toiture ou sols et/ou
 - un volet changement du système de chauffage (tous types de chauffage) et/ou
 - un volet changement des menuiseries.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention		Plafond majoré
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes	
Lutte contre la précarité énergétique (travaux éligibles au programme Habiter mieux, gain énergétique > 25%)	20 000 € HT	35% + prime Habiter mieux	20% + prime Habiter mieux	
Travaux énergie hors programme Habiter mieux (gain énergétique < 25%)	20 000 € HT	25%	15%	

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires occupants en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

Propriétaires bailleurs :

- Projets de travaux de LHI, de réhabilitation d'habitat très dégradé ou dégradé :

Concerne :

- les projets de travaux lourds (d'une grande ampleur et d'un coût élevé) qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante. Les aides de l'Anah peuvent être accordées dans les cas suivants :

- si le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- si un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel qualifié certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante (grille d'évaluation de l'insalubrité ou grille de dégradation de l'habitat)

- le traitement de l'insalubrité ou d'un péril d'ampleur limitée ne nécessitant pas des travaux lourds, les travaux répondant à une procédure liée à la mise en sécurité des équipements communs et les travaux liés au risque saturnin.

- les transformations d'usage sur les secteurs les plus tendus en fonction de la situation des logements (proximité avec les commerces, services et transports en commun notamment).

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé (travaux lourds)	1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € par logement	35%
Sécurité et salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	35%
Lutte contre l'habitat dégradé	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%
Transformations d'usage	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € par logement	25%

- Projets de travaux de réhabilitation portés par des associations agréées, et plus particulièrement par l'association PACTIMMO dans le cadre de la mise en œuvre du protocole ANPEEC d'appui à la consolidation et à la pérennisation de son activité de maîtrise d'ouvrage signé par le Préfet / délégué de l'Anah le 16 juin 2011.

	Plafond de travaux subventionnables	Taux maximum de subvention
Projets portés par des associations agréées au titre de l'article L.365-2 du CCH	1 000 € HT/m ² dans la limite de 120 000 € par logement	50%

Les autres travaux réalisés dans les logements des propriétaires bailleurs en secteur diffus ne sont plus éligibles aux aides de l'Anah dans le département.

PLAFONDS DE RESSOURCES DES LOCATAIRES
Applicables à compter du 1er janvier 2012
revenu fiscal de référence revenus 2010

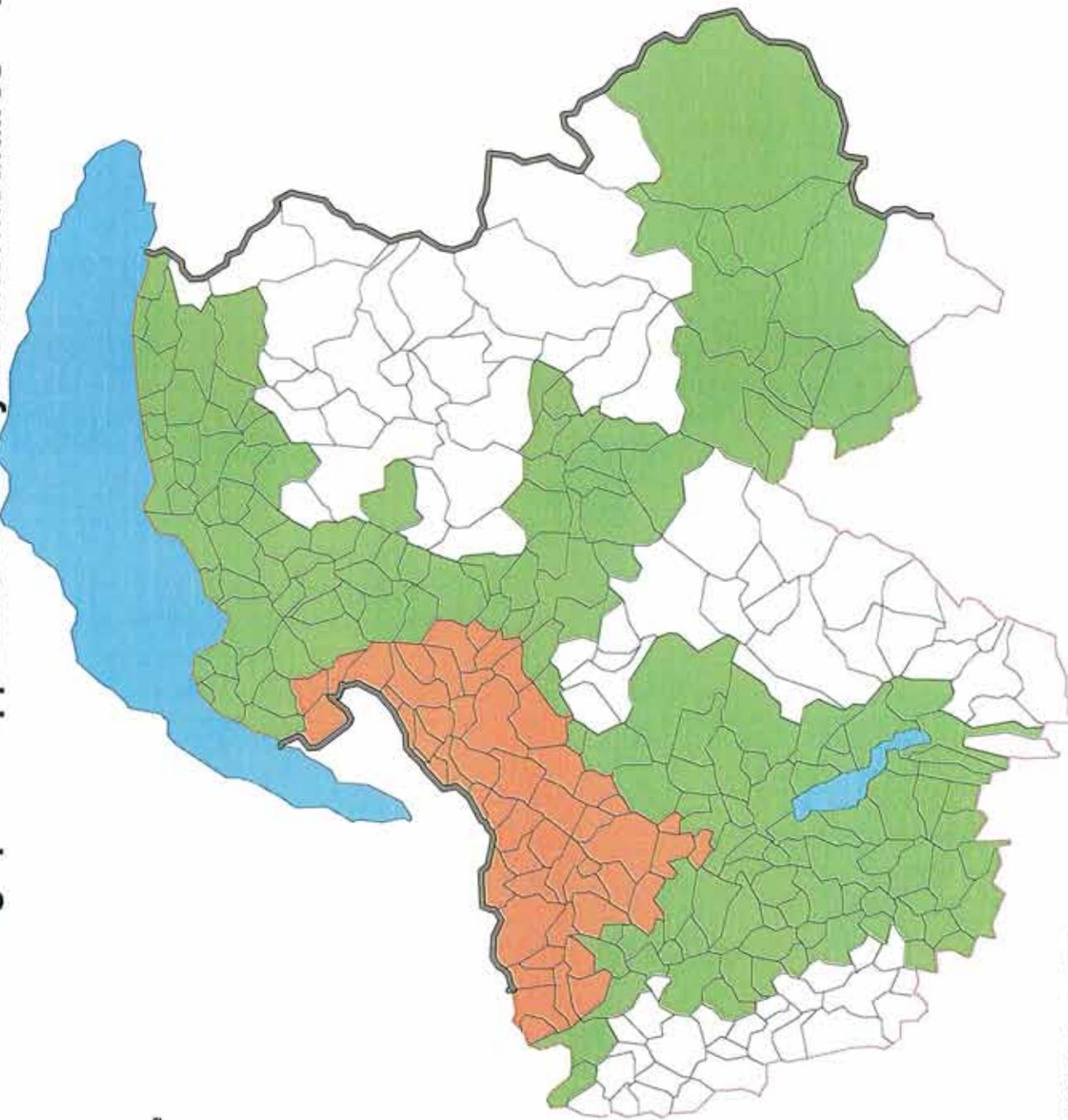
Composition du foyer locataire	Loyer très social	Loyer social	Loyer intermédiaire		
			Zone A ⁽¹⁾	Zone B ⁽²⁾	Zone C ⁽³⁾
Personne seule	10 678 €	19 417 €	45 241 €	34 966 €	30 597 €
Couple	15 559 €	25 930 €	67 612 €	46 691 €	41 124 €
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	18 709 €	31 183 €	81 276 €	56 149 €	49 231 €
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	20 818 €	37 645 €	97 355 €	67 782 €	59 582 €
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	24 357 €	44 284 €	115 250 €	79 735 €	69 929 €
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	27 450 €	49 908 €	129 686 €	89 858 €	78 882 €
personne supplémentaire	3 061 €	5 567 €	14 455 €	10 023 €	8 960 €

(1) Zone A : Genevois Français

(2) Zone B : agglomérations de + de 50 000 habitants, certaines communes littorales ou frontalières

(3) Zone C : autres communes

Délégation locale de la Haute-Savoie





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Octobre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Autorisation à consulter le Registre National
de refus en vue de prélèvements multi-
organes et organes - Administrateurs de garde

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 113/2012

Objet : Délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

ARTICLE 1 En l'absence des infirmiers et docteur coordinateurs ci-après :

Madame Nathalie FAVRE-COUTILLET	Madame Véronique DUCROT
Madame Sylvie TUPIN	Docteur Marine TASLE

ARTICLE 2 Les personnes ci-dessous, nommées sont administrateurs de garde et sont en conséquence, habilitées à consulter, le Registre National de refus en vue de prélèvements multi-organes et organes :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| • Madame Cécile ARDAUD | Monsieur Pascal BELIARD |
| • Monsieur Pierre CARLIER | Monsieur Olivier GEROLIMON |
| • Monsieur Philippe LORIN | |

ARTICLE 3 La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Spécimen des signatures

C. ARDAUD



P. CARLIER



P. LORIN



P. BELIARD

O. GEROLIMON



Thonon, le 26/10/2012

La Directrice par Intérim

C. MARTINELLI





Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Octobre 2012**

**EPS établissements publics de santé
hôpitaux du Léman**

Délégation de signature aux responsables DAL
- C. MARTINELLI Directrice par Intérim

DIRECTION GENERALE – DECISION N° 112/2012

Objet : Délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTERIM DES HOPITAUX DU LEMAN,

- VU** les articles D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

DECIDE

- ARTICLE 1** Monsieur Olivier GEROLIMON, Directeur Service Achats et Logistique, reçoit délégation de signature à compter du 26 Octobre 2012.
- ARTICLE 2** Monsieur GEROLIMON pourra signer au nom de la Directrice par Intérim, tous courriers, bons de commande et de livraison, procès-verbaux de réception de matériels, visas du service fait sur les factures et mémoires, contrats et autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe ci-jointe, ainsi que les marchés publics (en qualité de pouvoir adjudicateur).
- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GEROLIMON, délégation de signature est donnée par secteur d'activité dans les conditions suivantes :

Secteur Achats, Approvisionnement

Madame Delphine TREMOY, ou en son absence Mr Daniel FILLON

Secteur Biomédical

Monsieur Philippe HYVERT

Secteur Blanchisserie

Monsieur Ludovic RENAUD

Secteur Restauration

Monsieur Ivan COULLET

Secteur Logistique – Garage – Transports

Monsieur Hervé BOUDIN

Secteur Entretien Locaux

Madame Sabine DANIEL

Secteur Standard

Madame Josiane HOCQUINE

ARTICLE 4 La Directrice par Intérim des Hôpitaux du Léman est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

A Thonon, le 26/10/2012

La Directrice par Intérim



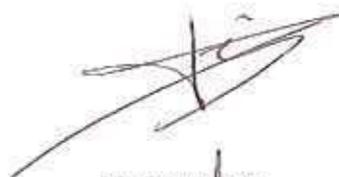
C. MARTINELLI

Spécimens de signatures :

M. GEROLIMON



M. FILLON



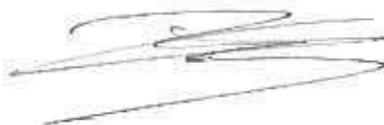
M. HYVERT



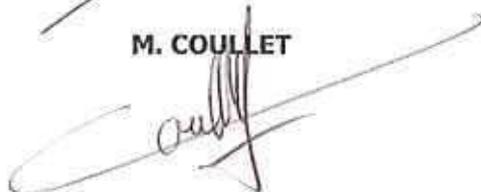
Mme TREMOY



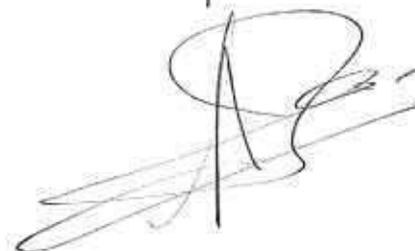
M. RENAUD



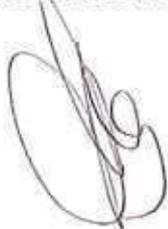
M. COULLET



M. BOUDIN



Mme DANIEL



Mme HOCQUINE



**ANNEXE A LA DECISION N° 112/2012 du 26 Octobre 2012
portant délégation de signature
au directeur-adjoint chargé des Achats et de la Logistique**

Sont exclus de la délégation de signature les documents et autres supports ci-après :

1. Les contrats de délégation de service public
2. Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements
3. Les baux de location



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012297-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire - RN 206- mise à 2X2 voies
entre le carrefour des Chasseurs et
MACHILLY- communes de CRANVES
SALLES, MACHILLY et SAINT- CERGUES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Ancey, le 23 octobre 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 374 - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012297-0004

**portant ouverture d'une enquête parcellaire
complémentaire R.11.30 du Code de l'Expropriation
RN 206-mise à 2X2 voies entre le carrefour
des Chasseurs et MACHILLY
Communes de CRANVES SALES-MACHILLY-SAINT CERGUES**

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et à R11.31 ;
- VU les articles R.123-3 et suivants du code de la Voirie Routière;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret en conseil d'état du 17 juillet 2006 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison entre le carrefour des Chasseurs à ANNEMASSE et le contournement de THONON-LES-BAINS ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011314-0011 du 10 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre de la mise à 2X2 voies entre le carrefour des Chasseurs et MACHILLY sur le territoire des communes de CRANVES SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES ;
- VU les résultats de l'enquête ;
- VU la liste des commissaires-enquêteurs ;
- VU le dossier d'enquête constitué conformément aux prescriptions des articles R 11.19 et suivants du Code de l'Expropriation ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête parcellaire prévue par l'arrêté susvisé, les notifications par voies d'affichage en mairies de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES, en ce qui concernent les personnes décédées dont les successions ne sont pas réglées n'ont pas été effectuées ;

VU le courrier de la direction générale des finances publiques-france domaine en date du 3 octobre 2012 sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire complémentaire ;

Considérant qu'il convient de réaliser une nouvelle enquête parcellaire ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES, du samedi 1^{er} décembre 2012 au lundi 17 décembre 2012 inclus, à une enquête parcellaire complémentaire concernant les parcelles à acquérir dans le cadre de la mise à 2X2 voies entre le carrefour des chasseurs et MACHILLY.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Georges LAPERRIERE, directeur général de collectivité en retraite.

ARTICLE 3 : Les propriétaires étant connus, l'expropriant est en vertu des dispositions de l'article R 11.30 du Code de l'Expropriation, dispensé du dépôt du dossier en mairies et de la publicité collective (affichage en mairies et insertion dans la presse d'un avis d'enquête).

ARTICLE 4 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) aux propriétaires et autres ayant-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception avant l'ouverture de l'enquête, en les invitant à faire connaître directement, par écrit, avant l'expiration du délai d'enquête, leurs observations au commissaire-enquêteur.

Monsieur le commissaire-enquêteur recevra uniquement les observations du public par courrier adressé en mairies, qui lui sera transmis à l'issue de l'enquête.

La lettre de notification devra reproduire, en caractères apparents, les dispositions du 2ème alinéa de l'article L 13.2 du Code sus-visé, et rappelés ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, doit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Un exemplaire du plan parcellaire sera joint à la notification.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 5 : Les pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités et notamment un certificat du maire devront être remises par le maire au commissaire-enquêteur.

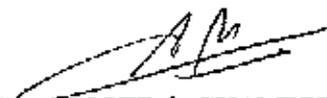
ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, M. le commissaire-enquêteur me remettra l'ensemble des pièces dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
- M. le sous-préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur des finances publiques-france domaine
- MM les maires de CRANVES-SALES, MACHILLY et SAINT-CERGUES,
- M. le commissaire-enquêteur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie. .

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
Le Secrétaire Général par Intérim,


Anne COSTE de CHAMPERON



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012305-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 31 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Portant transfert d'office dans le domaine
public de voies privées ouvertes à la
circulation publique- Commune de SAINT-
JULIEN- EN- GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 31 octobre 2012

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

BUREAU DE LA TRANSPARENCE
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012305-0003

Portant transfert d'office dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique-Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10, R.318-11 et R.318-12;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R.11-4, R.11-5, R.11-8, R.11-9 et R.11-10;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en date du 25 janvier 2011 proposant l'ouverture d'une enquête publique en vue de transférer dans le domaine public l'emprise de l'impasse de l'allée des Cèdres ;

VU l'arrêté municipal du 27 janvier 2012 prescrivant l'enquête publique, désignant le commissaire-enquêteur et fixant toutes les modalités de l'enquête;

VU le dossier constitué des pièces visées par l'article R.318-10 du Code de l'Urbanisme,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 mars 2012 au 10 avril 2012 inclus;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 avril 2012;

VU les oppositions formulées lors de l'enquête;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS en date du 15 juin 2012 sollicitant auprès de M. le préfet le transfert et le classement d'office dans le domaine public communal de l'emprise de l'impasse de l'allée des Cèdres;

CONSIDRANT que ces voies privées sont utilisées par l'ensemble du public et qu'il y a lieu de participer à la bonne organisation et de la circulation communale;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'emprise de l'impasse de l'allée des Cèdres, est transférée d'office sans indemnités dans le domaine public.

ARTICLE 2 : Un plan parcellaire de cette voie ainsi qu'un état parcellaire présentant les propriétaires des habitations situées aux abords de cette parcelle sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4: M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
M. le maire de Saint-Julien-En-Genevois,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie et dont copie sera adressée à :

Mme le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe Noël Du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012303-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Octobre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement DT
ENSEIGNE LA POSTE THONON LES
BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Anney, le

29 OCT. 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° **2012 303.0003**

De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 avenue DU VERNAY 74200 THONON LES BAINS

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 251-1 et suivants ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté 2008-68 du 10 janvier 2008 autorisant le directeur départemental de la Poste, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 avenue DU VERNAY 74200 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 07.155 ;
VU la demande déposée le , par laquelle Monsieur RESPONSABLE SURETE TERRITORIAL, de l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 avenue DU VERNAY 74200 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2012/0194 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2012;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement DIRECTION TERRITORIALE DE L'ENSEIGNE LA POSTE RHONE ALPES NORD 2 avenue DU VERNAY 74200 THONON LES BAINS est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (une caméra intérieure).

Article 2 : Le directeur de l'établissement est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **28 OCT. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012312-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une épreuve cycliste
"11ème cyclo- cross de Seynod" le samedi 24
novembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le - 7 NOV. 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012312-003

d'autorisation d'une épreuve cycliste « 11ème cyclo-cross de Seynod »
le samedi 24 novembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue le 19 septembre 2012 par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président de
l'étoile sportive de Seynod cyclisme:

1° - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur routes ouvertes à la circulation, intitulée
« 11ème cyclo-cross de Seynod », le samedi 24 novembre 2012 sur la commune de Seynod ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis du comité régional Rhône Alpes de cyclisme ;

VU l'avis de Madame le maire de Seynod ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme, est autorisé à organiser l'épreuve cycliste intitulée « 11ème cyclo-cross de Seynod » le samedi 24 novembre 2012 de 11h à 15 h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : dispositif de sécurité

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (FFC) pour les courses « cyclo-cross, titre V ».

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisateur devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

Article 3 : signaleurs

L'organisateur devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Article 4 : utilisation des véhicules de l'organisation

L'usage d'une voiture équipée d'un haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisateur devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance (ou le véhicule de premiers secours) sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 5 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 10 septembre 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

Ladite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 12 20 02).

Article 6 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence de la fédération française de cyclisme (FFC) en cours de validité, afin de respecter la réglementation.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 7 : assurance

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 10 : information des usagers et des riverains

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 11 :

Madame le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par Madame le maire.

Article 12 :

Madame la directrice de cabinet du préfet ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Madame le maire de Seynod ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron

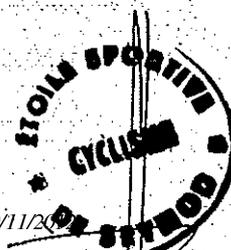
ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 11^{ème} Cyclo-Cross de Seynod
(Support aux Championnats Régionaux de Haute-Savoie)

DATE(S) : Samedi 24 Novembre 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 - 71)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 - 74)
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 - 74)
JOUBE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 - 12)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 - 74)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 - 91)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 - 91)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 - 74)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 - 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 - 25)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 - 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 - 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 - 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 - 74)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 - 73)
PICCO Grégory	21/12/1971	18 Rue du Bois Gentil 74600 Seynod	901038112236 (07/03/91 - 38)
MERY HYZARD Laurence	11/03/1966	301 Route des Genevriers 74330 Poisy	860574100881 (22/08/86 - 74)
RUQUE Pierre	20/11/1944	50 Avenue des Neigeos	605934 (14/03/66 - 74)
BUOSI Candice	03/08/1972	1 Rue des Charmilles 74960 Cran Gevrier	911074111393 (15/05/77 - 74)
CAVAZZANA André	08/03/1956	8 Rue Beausoleil 74960 Cran Gevrier	297036 (10/07/75 - 74)

Date et signature de l'organisateur : Le 06/11/2012





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012311-0008

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 06 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
BOA bureau de l'organisation administrative**

Arrêté portant organisation des services de la
préfecture et des sous- préfetures de la Haute-
Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative

Références : BOA/GF (Organisation des services Pref et SP)

Annecy, le 06 novembre 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2012311-0008

portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2009-1656 du 17 juin 2009 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile (DCSIPC) ;

VU l'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012172-0021 du 20 juin 2012 portant création service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;

VU l'avis du comité technique du 8 octobre 2012

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

-ARRÊTE-

Article 1^{er} : Les services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

- une direction du cabinet (DC)
- une direction de la citoyenneté et des libertés publiques (DCLP) ;
- une direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)
- une direction des ressources humaines et du budget (DRHB) ;
- un service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) ;
- une mission de coordination interministérielle et de contrôle de gestion (MCI);
- une sous-préfecture à Bonneville;
- une sous-préfecture à Saint-Julien-en-Genevois;
- une sous-préfecture à Thonon-les-Bains.

Article 2 : La direction du cabinet, placée sous l'autorité du directeur de cabinet, est organisée comme suit :

I – service du cabinet, dirigé par le chef de cabinet.

1-bureau de la sécurité intérieure (BSI)

- section ordre public et prévention de la délinquance
- section polices administratives spéciales

2 - bureau des affaires générales (BAG)

- section visites officielles et interventions
- section distinctions honorifiques et médailles du travail

II - service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

- pôle expertise
- section risques naturels et risques liés à la montagne
- section risques sanitaires, industriels, infrastructures et transports

III- service interministériel de la communication (SICom)

Article 3 : Le chef de cabinet remplace le directeur de cabinet en son absence.

Article 4 : La direction de la citoyenneté et des libertés publiques (DCLP), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau de la citoyenneté et des activités réglementées (BCAR)

- section des élections et des opérations funéraires
- section des associations et des activités réglementées
- section des titres d'identité et de voyage

II - bureau de la circulation (BC)

- section des cartes grises
- section des permis de conduire et des taxis

III - service de l'immigration et de l'intégration (SII)

- section séjour
- section des mesures administratives et asile
- section naturalisation

Article 5 : La direction des relations avec les collectivités locales (DRCL), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau des contrôles de légalité et budgétaire (BCLB)

- section contrôle de légalité
- section contrôle budgétaire
- section intercommunalité

II - bureau des affaires européennes et des concours financiers (BAECF)

- section des concours financiers de l'État
- section des programmes européens

III - bureau des affaires foncières et de l'urbanisme (BAFU)

- section contrôle des actes d'urbanisme et CDAC
- section affaires foncières et CDNPS

Article 6 : La direction des ressources humaines et du budget (DRHB), placée sous l'autorité du secrétaire général de la préfecture, est organisée comme suit :

I - bureau des ressources humaines (BRH)

II - bureau des finances et des services généraux (BFSG)

- section budget
- section Chorus

III - bureau de l'organisation administrative (BOA)

IV - formation, action sociale

Article 7 : Sont placés auprès du secrétaire général et sont organisés comme suit :

I- mission de coordination interministérielle et contrôle de gestion (MCI)

II- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- pôle systèmes et réseaux
- pôle accueil téléphonique

Article 8 : La sous-préfecture de Bonneville est organisée comme suit :

- pôle délivrance de titres
- pôle cohésion sociale et politiques partenariales
- pôle activités réglementées et polices administratives

Article 9 : La sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois est organisée comme suit :

- pôle circulation
- pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière
- pôle sécurité et citoyenneté

Article 10 : La sous-préfecture de Thonon-les-Bains est organisée comme suit :

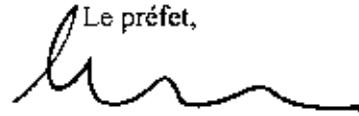
- pôle citoyenneté et circulation
- pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière
- pôle activités réglementées et polices administratives

Article 11 : L'arrêté n° 2009-3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie et l'arrêté n° 2009-1656 portant création de la direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile sont abrogés.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} janvier 2013.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Georges-François LECLERC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012310-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 05 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
MCI mission de coordination interministérielle, contrôle de gestion**

Arrêté portant déclassement d'un bien
immeuble dépendant du domaine public
ferroviaire sur la commune de Vallorcine.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Secrétariat général
Mission de coordination interministérielle

REF : MCI/VD

Anney, le 5 novembre 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012310-0005
portant déclassement d'un bien immeuble dépendant du domaine public ferroviaire sur la commune de VALLORCINE.

VU le code des transports, notamment ses articles L2141-13 et suivants ;

VU le décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié, relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (S.N.C.F), notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la S.N.C.F au-dessous duquel les décisions de déclassement des ces immeubles sont prononcées par le préfet ;

VU la circulaire du 2 juillet 1984 relative à la gestion du domaine immobilier confié à la S.N.C.F ;

VU le dossier présenté par la S.N.C.F - direction de l'immobilier - département transactions immobilières, en date du 3 octobre 2012 ;

VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la S.N.C.F ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble teinté en orangé sur le plan joint, dépendant du domaine public ferroviaire, et désigné ci-dessous :

Section A

N° 4911(p)

Lieu-dit : Avenue de la Gare – Commune de Vallorcine (74660)

Surface : 200 m²

Nature : terrain bâti

Article 2 : M. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 2 rue Traversière, 75012 PARIS.

Le préfet,
Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Christophe Noël du Payrat

Avenue de la Gare PN 13 PLAN DE CESSION



Echelle : 1/200

Rattachement paramétrique : RIGP30002571 (Rattachement attributif : NDF IGN 82 (N.D.03-03 1262-188))

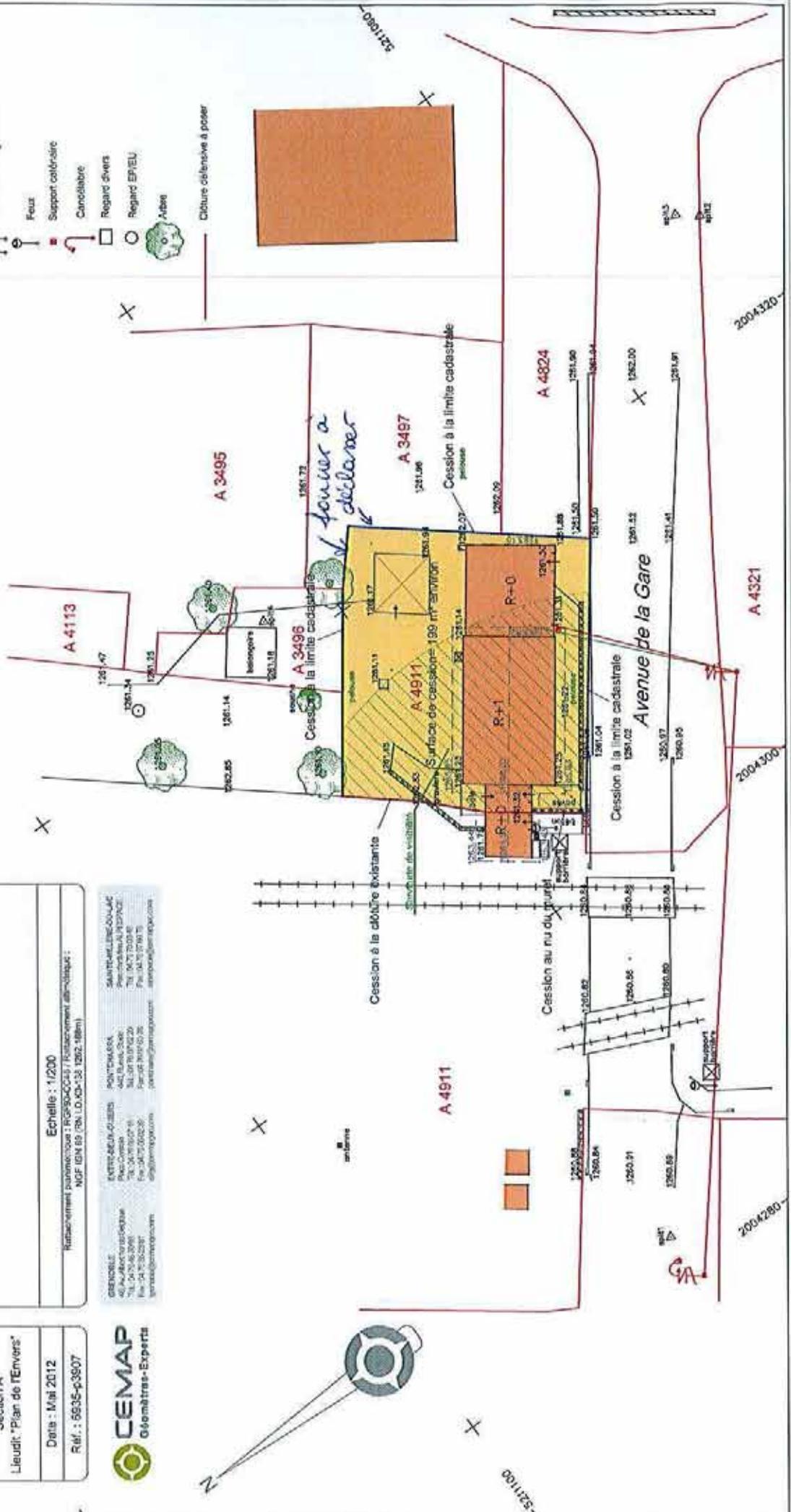


RESPONSABLE
 GÉOMÈTRE EN CHARGE
 40-Avenue de la Gare
 74100 - 74100-02
 Tél. : 04 78 20 20 20
 Fax : 04 78 20 20 20
 Email : g.romagnon@geomatras.com

SAINT-ETIENNE
 442 Boulevard
 42100 - 42100-02
 Tél. : 04 77 70 00 40
 Fax : 04 77 70 00 30
 Email : g.romagnon@geomatras.com

Légende

- Application cadastrale brute (valeur indicative non garantie)
- Réseau d'adduction d'eau
- Réseau France Telecom abonné
- Clôture
- Mur
- Limite de revêtement
- Bordure
- marquage au sol
- clôture (dépassée et délimitée)
- Panneaux de signalisation
- Feu
- Support colorimé
- Carrelage
- Regard divers
- Regard EPUEU
- Arbre
- Clôture défensive à poser





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012312-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 07 Novembre 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière**

d'autorisation d'une course pédestre "les
foulées annemassiennes" à Annemasse le 18
novembre 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT JULIEN-EN-GENEVOIS

Pôle sécurité et citoyenneté
Service des manifestations sportives
Références : DJW

Saint-Julien-en-genevois, le 7 novembre 2012

LE SOUS-PREFET DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Arrêté n° 2012 312-0012

**d'autorisation d'une course pédestre «les foulées annemassiennes »
à Annemasse le 18 novembre 2012.**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,
- VU le code de la route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;
- VU le code du sport et notamment les articles R331.6 à R 331.17 ; A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
- VU la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la circulaire interministérielle N°DS/2012/305 et n°DMAT/2012/000646 du 2 août 2012 concernant l'application du décret n°2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012245-0001 du 1^{er} septembre 2012 de délégation de signature à M. Pierre Molager, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Saint-Julien-en-genevois ;

VU la demande datée 30 septembre 2012 de M. Bruno VUAGNOUX, représentant l'association « La foulée d'Annemasse », située Maison des sports – 14, avenue Henri Barbusse 74100 ANNEMASSE.

- 1- demande l'autorisation d'organiser, le 18 novembre 2012, une épreuve pédestre dénommée «Les foulées annemassiennes», sur le territoire de la commune d'ANNEMASSE,
- 2- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'Administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration,
- 3- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

- VU l'avis sollicité auprès de la fédération délégataire ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le Commissaire de police du commissariat d'Annemasse ;
- VU l'avis de M. le Colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le Maire d'Annemasse ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Bruno VUAGNOUX, représentant l'association « La foulée d'Annemasse » à Annemasse 74100, est autorisé à organiser l'épreuve pedestre dénommée « les foulées annemassiennes » le 18 novembre 2012 de 08 H à 13 H 00 , sur le territoire de la commune d'Annemasse, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées et des itinéraires bis ou de replis devront être prévus au plan de secours par l'organisateur . La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade de catégorie 3 et en milieu naturel établie par la fédération française d'athlétisme (FFA).

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ADPC 74 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours prévu pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythot : téléphone 18 ou 112.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires, pour faciliter l'accès aux secours publics sur les voies publiques empruntées par la parcours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment.

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent, soit une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la FFA (FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières), en cours de validité, soit, pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

La compétition est ouverte à partir de la catégorie « Cadets ». Pour tous les participants non licenciés n'ayant pas 18 ans révolus, l'organisateur exigera la présentation d'une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

L'organisateur devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient à l'organisateur de faire procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation.

En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins des-dits maires.

Article 11 :

- Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale de Haute-Savoie ;
 - Monsieur le Commissaire de police du commissariat d'Annemasse ;
 - Monsieur le Colonel, directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;
 - M. le maire d'Annemasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet,



Pierre MOLAGER

LA FOULEE D'ANNEMASSE

Siège Social : Maison des sports 14 av Henri Barbusse - 74100 ANNEMASSE

Tél. 06 68 62 19 81

22 eme Foulées Annemassiennes / Dimanche 18 novembre 2012**LISTE DES SIGNALEURS**

Nom	Prénom	N°permis conduire
BEUFILS	Laurent	880769110147
BEAUGE	Didier	831084230234
BEFFA	Heidi	permis suisse 8038464
BOUVARD	Christine	76037410166
BOZON	Jean Marc	780374100447
BRICOUT	Eddy	901074111228
BRUN	Jean Claude	751038111525
CABARET	Jean	870702210520
CANON	Jean Francois	275 510
CHARIERE	Alain	261376
CHATELAIN	Valérie	890774110529
CHEVALIER	Florent	0205874100176
CURTET	Didier	920601200522
DEFLORENNE	Richard	900874111174
DELAMOUR	Eric	7803891101100
DELIE	Laurence	890974110516
FUSS	Emmanuel	980674100927
GALAMAND	Eric	8611744100901
GENOUD	Bernard	197031
LACHAUX	Armand	850721200092
LHERMET	Jean Marc	791074101271
LHERMET	Kévin	70874100623
LOCATELI	Jean Louis	SF 00194
MERCIER	Jean Michel	870702210520
NIERMARECHA	Aurore	1174100500
PEOCH	Antoinette	118916
PICCOT	Remi	50474100616
PICCOT	Isabelle	770874101207
PICCOT	Georges	781074100756
SAHIN	Davut	071074100478
VACHOUX	Jean Francois	830674100017
VUAGNOUX	Bruno	980474100934



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 10 Octobre 2012**

**TGI tribunal de grande instance
Annecy**

Décision D'approbation de la convention
constitutive du Conseil Départemental de
l'Accès au Droit de la Haute- Savoie

<p style="text-align: center;">PUBLICATION DE LA DECISION D'APPROBATION de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie</p>
--

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Par décision du premier président de la cour d'appel de Chambéry et du préfet du département de la Haute-Savoie, la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie, groupement d'intérêt public, en date du 26 juin 2012, est approuvée.

Extraits de la convention constitutive

Dénomination : Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie ».

Objet du groupement : Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Haute-Savoie.

Identité de ses membres :

En application de l'article 55 de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1991, le conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Savoie et par le président du Tribunal de Grande Instance d'Annecy ;
- le département de la Haute-Savoie, représenté par le président du Conseil général ;
- l'association départementale des maires de Haute-Savoie, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Bonneville, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de Bonneville, représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de Haute-Savoie représentée par son président ;
- la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, représentée par son président ;
- l'association VIA74, représentée par son président,

Membres de droit

Et par

- deux magistrats ou fonctionnaires de l'ordre judiciaire exerçant leur fonction dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry, désignés par les chefs de la dite cour;
- un représentant de la direction régionale des services pénitentiaires de Lyon : le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie ;

Membres associés (dernier alinéa de l'article 55 susvisé).

Adresse du siège du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie:

Le siège du groupement est fixé au siège du Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Durée du groupement :

Le groupement est constitué pour une durée de dix années, à compter de la publication de la décision approuvant la convention.

Régime comptable applicable au groupement :

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de droit public.

Régime de droit applicable aux personnels propres du groupement :

Le personnel propre du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie est soumis à un régime de droit public.

Règles de responsabilité des membres :

Le groupement est constitué sans capital.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

**DÉCISION D'APPROBATION
DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA HAUTE-SAVOIE**

COUR D'APPEL DE CHAMBERY
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANNECY

51 Rue Sommeiller – BP 2321
74011 ANNECY CEDEX

**DECISION D'APPROBATION
du renouvellement de la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de la Haute-Savoie**

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Le premier président de la cour d'appel de Chambéry,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de Haute-Savoie est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres de droit suivants :

- le Préfet de la Haute-Savoie
- le Président du Tribunal de Grande Instance d'Annecy
- le Conseil Général de la Haute-Savoie
- l'Association départementale des Maires de la Haute-Savoie
- l'Ordre des Avocats du Barreau de Bonneville choisi par les Bâtonniers du département ainsi que la CARPA de ce Barreau
- la Chambre départementale des Huissiers de Justice de la Haute-Savoie
- la Chambre interdépartementale des Notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie
- l'association VIA-74

Article 2

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Le premier président de la cour d'appel de Chambéry,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à Annecy

Le 10/10/2012



Le préfet du département
du département de la Haute-Savoie

Le premier président de la cour
d'appel de Chambéry



JY HUES